

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la filiation.*

PAR M. LÉON JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Jean Foyer, sous le numéro 2176 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Zimmermann, *député, président* ; Pierre de Félice, *sénateur, vice-président* ; Jean Foyer, *député*. Léon Jozeau-Marigné, *sénateur, rapporteurs* ;

Titulaires : Jean Delachenal, Jean Fontaine, Claude Gerbet, Michel de Grailly, Pierre Mazeaud, *députés* ; Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Jacques Piot *sénateurs* ;

Suppléants : Henri Baudouin, Jacques Bérard, Gérard Ducray, Pierre Krieg, Marcel Massot, Jacques Mercier, Victor Sablé, *députés* ; Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Garet, Louis Namy, Guy Petit, Jacques Rosselli, Pierre Schiélé, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, **1624, 1926** et in-8° **490**.

2^e lecture, **2059, 2086** et in-8° **514**.

3^e lecture, **2131**.

Sénat : 1^{re} lecture, **6, 16** et in-8° **10** (1971-1972).

2^e lecture, **62, 73** et in-8° **28** (1971-1972).

Filiation. — *Filiation légitime - Filiation naturelle - Filiation adultérine - Mariage - Obligation alimentaire - Successions - Donations - Code civil - Code pénal.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, sur la filiation s'est réunie au Palais-Bourbon le vendredi 17 décembre 1971.

Elle a tout d'abord procédé à la constitution de son Bureau :

- M. Zimmermann, député, a été élu président ;
- M. de Félice, sénateur, vice-président ;
- M. Foyer, député et M. Jozeau-Marigné, sénateur, ont été nommés respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire est parvenue à élaborer un texte commun sur tous les articles restant en discussion. Ce texte a été adopté à l'unanimité.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

Article premier.

Article premier.

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

(*Alinéa sans modification*).

« TITRE SEPTIÈME
« DE LA FILIATION

« TITRE SEPTIÈME
« DE LA FILIATION

« CHAPITRE II

« CHAPITRE II

« De la filiation légitime

« De la filiation légitime

« Section première

« Section première

« De la présomption de paternité

« De la présomption de paternité

« Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

« Art. 318-1. — (*Alinéa sans modification*).

« Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage *et cinq ans au plus tard après la naissance de l'enfant*.

...leur mariage *et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 7 ans*.

« CHAPITRE III

« CHAPITRE III

« De la filiation naturelle

« De la filiation naturelle

« Section IV

Section IV

« De l'action à fins de subsides

« De l'action à fins de subsides

« Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

« Art. 342. — (*Alinéa sans modification*).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« La preuve de ces relations ne peut se faire par témoins que s'il existe, soit des présomptions ou indices graves, soit un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 324 ci-dessus.

« L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

« Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 *bis* ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, a la faculté de mettre une indemnité à la charge des défendeurs, selon la gravité des fautes commises et les autres circonstances du cas.

« Cette indemnité sera recouvrée par une œuvre, l'aide sociale à l'enfance ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui le reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de recouvrement et de reversement de l'indemnité seront fixées par décret. Les dispositions régissant les subsides sont pour le surplus applicables à cette indemnité. »

Art. 5.

Les sections VI, VII et VIII du chapitre II du titre premier (*Des successions*) du Livre III du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Section VI

« Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle

« Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

« Art. 342-3. — Supprimé.

Art. 5.

(Alinéa sans modification).

« Section VI

« Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle

« Art. 760. — (Alinéa sans modification).

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

« En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

« En outre, le conjoint aura l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

« La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès nonobstant toutes renonciations ultérieures.

« Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle.

« Section VII

« Des droits du conjoint survivant

« Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitimes, issus ou non du mariage, soit naturels ;

« de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.

« des trois quarts si le défunt ne laisse comme postérité qu'un ou plusieurs enfants naturels conçus pendant le mariage.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

« Art. 761 bis. — (Alinéa sans modification).

« Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.

« Section VII

« Des droits du conjoint survivant

« Art. 767. — (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

« Le calcul sera opéré... (*Le reste de l'article sans changement.*) »

.....

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action en contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de *cinq années* depuis la naissance de l'enfant.

.....

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(*Alinéa sans modification.*)

.....

Art. 18.

... et plus de *sept années* depuis la naissance de l'enfant.

.....

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Article premier

Le titre septième (*De la paternité et de la filiation*) au Livre premier du Code civil, est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE SEPTIÈME

De la filiation.

.....

CHAPITRE II

De la filiation légitime.

SECTION PREMIÈRE

De la présomption de paternité.

.....

Art. 318-1. — A peine d'irrecevabilité, l'action, dirigée contre le mari ou ses héritiers, est jointe à une demande de légitimation formée dans les termes de l'article 331-1 ci-dessous.

Elle doit être introduite par la mère et son nouveau conjoint dans les six mois de leur mariage et avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 7 ans.

.....

CHAPITRE III

De la filiation naturelle.

.....

SECTION IV

De l'action à fins de subsides.

Art. 342. — Tout enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

L'action est recevable même si le père ou la mère était au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent Code.

.....

Art. 342-3. — Quand il y a lieu à l'application de l'article 311-10 *bis* ci-dessus, le juge, en l'absence d'autres éléments de décision, à la faculté de mettre une indemnité destinée à assurer l'entretien et l'éducation de l'enfant à la charge des défendeurs, si des fautes sont établies à leur encontre, ou si des engagements ont été pris antérieurement par eux.

Cette indemnité sera recouvrée par l'aide sociale à l'enfance, une œuvre reconnue d'utilité publique, ou un mandataire de justice tenu au secret professionnel, qui la reversera au représentant légal de l'enfant. Les conditions de ce recouvrement et de ce reversement seront fixées par décret.

Les dispositions régissant les subsides sont, pour le surplus, applicables à cette indemnité.

.....

Art. 5.

Les sections VI, VII et VIII du titre premier (Des successions) du Livre III du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION VI

Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle.

.

Art. 760. — Les enfants naturels dont le père ou la mère était, au temps de leur conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, n'excluent pas celle-ci de la succession de leur auteur, lorsque, à leur défaut, elle y eût été appelée par application des articles 765 et 766 ci-dessous.

En pareil cas, ils ne recevront, quel que soit leur nombre, que la moitié de ce qui, en leur absence, aurait été dévolu au conjoint selon les articles précités, le calcul étant fait ligne par ligne.

La répartition de la succession se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations ultérieures.

.

Art. 761 bis. — Si le conjoint survivant ou les enfants issus du mariage demandent, à charge de soulte s'il y a lieu, que certains biens de la succession leur soient attribués par préférence dans les conditions de l'article 832, les enfants naturels visés aux deux articles précédents ne pourront s'opposer à cette attribution préférentielle. La même faculté s'étend au local d'habitation dans lequel le ou les demandeurs avaient leurs résidence secondaire.

Le conjoint peut exercer ce droit lorsqu'il vient à la succession par application, soit de l'article 760, soit de l'article 767, et il peut, dans tous les cas, l'exercer en demandant une attribution préférentielle sur ces mêmes biens en usufruit seulement.

.

SECTION VII

Des droits du conjoint survivant.

.

Art. 767. — Le conjoint survivant non divorcé, qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel

n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

- d'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants soit légitime, issus ou non du mariage, soit naturels ;
- de moitié, si le défunt laisse des frères et sœurs, des ascendants ou des enfants naturels conçus pendant le mariage.

Le calcul sera opéré... (*Le reste de l'article sans changement.*)

.

Art. 18.

Par dérogation au nouvel article 318-1 du Code civil, l'action de contestation de légitimité sera ouverte à la mère et à son second mari pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, quand bien même il se serait écoulé plus de six mois depuis la célébration du mariage et plus de sept années depuis la naissance de l'enfant.

.